



Annexe 5 **Directive concernant le compost**

Commune de Crans-près-Céligny

Directive municipale concernant la place de compost

(Annexe 5 du Règlement communal sur la gestion des déchets)

En vertu de l'article 6, al 2, du Règlement communal sur la gestion des déchets du 8 octobre 2012, la Municipalité édicte la présente directive.

Ayant droit à la place de compost

- Seules les personnes privées domiciliées à Crans-près-Céligny ont le droit de déposer les matériaux autorisés sur la place de compost de la Commune.
- Les entreprises de jardinages et autres professionnels de la branche ne sont pas autorisées à déposer des déchets au compost.
- Les usagers du compost respectent les consignes de circulation et stationnement des véhicules ainsi que de lieu de dépôt données par le gardien.

Matériaux autorisés

- Le volume de déchets végétaux autorisé correspond à la production normale de déchets résultant d'un entretien courant du jardin de la propriété de l'ayant droit et pouvant être transportés par des véhicules légers. Ne sont pas admis, par exemple, le tronc d'un arbre ou une haie de thuyas arrachés qui doivent être remis dans le circuit des professionnels.
- Peuvent être déposés au compost :
 - les déchets végétaux organiques végétaux, notamment:
 - gazons, herbes,
 - branchages,
 - déchets d'émondage et de coupe de haies
 - feuilles,
 - déchets végétaux de cuisine non cuits.
 - Les déchets inertes (pierres, pots de fleurs en terre cuite, cailloux) sont admis en petite quantité de moins de ¼ m³, selon entente préalable avec le gardien.
- Ne peuvent pas être déposés au compost :
 - Les déchets cuisinés,
 - Les emballages de plastique, également les plastiques biodégradables,
 - Tout autre déchet non précisé dans cette directive.

Heures d'ouverture du compost

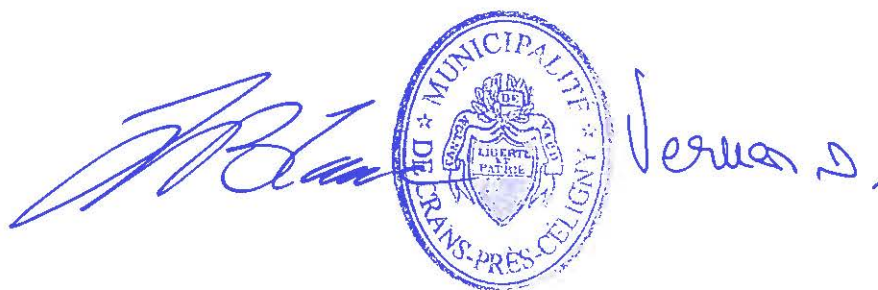
Les heures d'ouverture du compost sont fixées par la Municipalité, en principe les mercredis en fin d'après-midi et les samedis en matinée. Les horaires sont publiés dans les communications de la Municipalité et sur le site internet de la Commune.

L'accès à la place de compost et le dépôt de matériaux ne sont autorisés que pendant les heures d'ouverture officielles. Tout dépôt en dehors des heures d'ouverture est exceptionnel et doit faire l'objet d'une autorisation du Greffe municipal.

Gardiennage

La Municipalité désigne une personne pour la surveillance du compost pendant les heures d'ouverture.

Adopté par la Municipalité, le 20 octobre 2014

The image shows a handwritten signature in blue ink, followed by an official circular stamp of the Municipality of Déryans-Près-Celigny. The stamp features a central coat of arms with a crown and the motto 'LIBERTÉ PATRIE'. The text 'MUNICIPALITÉ' is at the top and 'DÉRYANS-PRÈS-CELYNY' is at the bottom, separated by two stars. To the right of the stamp is another handwritten signature in blue ink.